embres de la s leur demimbres d'auto. sonnes mes en corps diplo. avant le 14 nigration non

prononcer de s la lei, dont

mission char-

nté par Royer; e nature à être on au nom de sons qui l'ont ent peut tecir la commission esure. Adepte. erons la suite

NS. OUCHE.

int pour obje ns un des moines nationaux relative aux

t point incom. ; il la justifu l'ordre judi-I d'administraement un corp 'il s'agit ici d avent très éloi se treuverent e même évite noin devant pargné de con uant des font

tion. dent profite fois aux mel leurs écharge t quelques inrésolution.

ille d'kier il té fusillés das antérieureme stitué de tout

s-Politiques,

UVELLES POLITIQUE

NATIONALES ET ETRANGERES. le succès, Me l'on ne pent d'étail qu'une téctaire des ontmes qui n'araient plus

QUATRIERE ANNÉE RÉPUBLICAINE,

(Ere vulgaire).

TRIDI 23 Floréal.

corporations qu'ils prarbient avoir peur allies un cer-

In twenty on in nesoiest sur la P

nivée du soi disant roi de France à l'armée de Condé. - Rixe élevée entre des Suisses et des Français, près de Coppet, à l'occasion d'un émigré. — Détails sur la conspiration qui devoît écluter à Paris, et sur l'arres-tation des chefs. — Arrestation des assassins du courier de Lyon. — Tentative faite par ces soèlérats pour corrompre quelques commit du ministre de la police. — Discussion et résolution concernant les ex-membres de la convention, les fonctionnaires publics et les militaires destitués qui se trouvent à Paris.

A V LaS.zul av'b bring and

Le bureau d'abonnement des Nouvelles Poliiques est toujours rue des Moulins, n°. 500. Le prix actuel est de 500 liv., en assignats, our 3 mois, seul terme pour lequel on peut

uscrire en cette monnoie. Le prin , on numéraire , est de 25 lures pour un an, 13 livres pour 6 mois, et 7 livres

pour 3 mois. Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 28 avril.

Le comte de Lille (Louis XVIII) vient d'arriver à armée de Condé. Il a dit, en arrivant , au prince : Ce n'est pas le roi qui vient commander son armée, est le premier gentilhomme du Troyaume qui vient cervir sous les ordres du digne descendant du grand Condéin.

S U.I S S E. jel chut street at conjunt

Extrait d'une lettre de Geneve, le 2 mai.

On debite ici une neuvelle assez singuliere d'une lure arrivée hier sur le lac à trois petites lieues du tte ville : je n'en garantis pas l'exactitude des fails.

Le nommé Lebland, de Ferney, émigré, étant revenu de l'armée noire, a été, à la réquisition du resident France, renvoyé de cette ville; les gens de Versoix, formes qu'il s'embarquoit pour Copet, premiere ville onliere de Suisse, ont armé un bateau pour le croiser; rivés un peu tard, ils ne l'ont atteint que près de Copet; s Suisses, informés de la suisie de ce bateau sur leurs miles, out prestement mis du monde dans des bateaux ont cinglé à la poursuite des Français qu'ils ont foit isonniers, avec l'émigré, au nombre de dix-sept hommes; e'est tiré quelques coups de fusils.

FRANCE.

De Paris , le 19 floréal.

Quelque inconeevable que puisse paroître la conspiratien qu'on vient de découvrir, & par l'audace de l'en-treprise, & par l'atrocité de son objet, & par les dif-ficultés de l'exécution, elle n'en est pas moins certaine. On en connoît avec certitude le plan général & les dé-tails, qui ont été résélés par les aveux de quelque-uns des coupables & par les papiers qui ont été saisis. On assure que le plan étoit d'égorger, comme on l'a dit, les membres du directoire, ceux des conseils désignés des long tems à la fureur des anarchistes par leur courage & leur persévérance dans de bons principes; & ceux des autorités conscituées qui leur étoient odieux par les mêmes raisons; on ne doute pas qu'il n'y cût aussi parmi les citoyens privés beaucoup de victimes également menacées. On assure que pour chacun des individus inscrits sur la liste de proscription, il y avoit dix assassins de soudoyés. Les conjurés devoient reformer une convention nationale. Il y avoit des comités de salut public, de sureté générale, militaire, de finance, &c. tout arrangés d'avance. On conserveit les arrendissemens de Paris en créant dans chacun un comité révolutionnaire composé en général des anciens membres, & en y attachant un capitaine, charge de l'exécution de tous les ordres militaires. C'étoit un gouvernement révolutionnaire réorganisé, qui devoit gouverner jusqu'à ce que la constitution de 93 pût être mise en activité. On a trouvé chez un des chefs un cachet, où étoient gravés, d'un côté constitution de 1793 avec un niveau, de l'autre comité de salut public.

C'est chez Drouet, membre du conseil des cinq cents, qu'on a arrêté Laignelot , l'ex-conventionnel, avec quelques autres tenant comité; on a saisi avec eux des papier. împortans. Babeuf a été pris ailleurs & conduit chez le ministre de la justice, qui l'a interrogé. Il a avoué avec audace les journaux qui portent son nom & les principes qui y sont développés; il a déslaré qu'il veuloit extirper toutes les tyrannies qui pesoient sur la France & rétablir la constitution de 93, la scule qui fût vraiment démocratique, & la scule qui convint à un peuple libre. Lorsque le ministre donna ordre qu'on le conduisit à l'Abbaye, on prétend qu'il lui demanda combien de tems il lui restoit à vivre — Ce n'est pas mon affaire, répondit le ministre; la loi décidera de votre sort.

En résléchissant sur un complot si vaste & si audacieux, on se demande quels moyens d'exécution pouvoient avoir ces scélérats pour en espérer le succès, & l'en ne peut s'empêcher de croire que ce n'étoit qu'une tentative de désespoir, formée par des hommes qui n'avoient plus rien à espérer du gouvernement & qui voyoient évanouir toutes leurs espérances s'il se consolideit. En effet, en conçoit bien qu'ils pouvoient avoir pour alliés un certain nombre des légionnaires mécontens & licentiés; quelques habitans des fauxbourgs, séduits & égarés par de faux principes; des avanturiers étrangers ou des départemens; & enfin ce ramas d'hommes perdus, déshonorés, méchans par nature ou amis du désordre par habitude, qu'on gagne aisément par la corruption & l'appas du pillage. Mais que pourroit saire une si méprisable armée contre des troupes nombreuses, disciplinées, attachées au gouvernement par honneur & par devoir; contre celles qui sont particulierement destinées à la garde du corps légis latif & du directoire, & contre la réunion de ce que Paris renserme de meilleurs citoyens qui auroient indubitablement volé à la défense du gouvernement, & pour l'ordre public & pour leur propre sureté. Il n'y a que le résultat qui puisse expliquer une pareille énigme.

Les assassins du courier de Lyon ont été arrêtés. Le bruit s'accrédite que leur assassinat a été une suite ou m moyen des couspirateurs qui viennent d'être déceuverts, a l'aide duquel ils ont obtenu des fonds pour essayer le succès de leur abominable entreprise; en ajoute que ces scélérats ont eu la bêtise d'offrir des sommes considérables à quelques commis du ministre de la police pour les engager à ne pas suivre avec trop de vivacité le fil de leurs tremes; mais que ces commis, fideles à la probité & à leurs devoirs, out remis ces sommes au ministre en lui rendant compte avec indignation des moyens de séduction employés contre eux.

On mande de Montelimart, en date du 13 fioral, que le Vivarais est menacé; qu'une grosse troupe de chouans est retranchée dans les montagnes, d'où elle fait des inoursions signalées par mille horreurs. Le seul département de la Drome fait marcher 5000 hommes contre eux.

Le gouvernement y fait aussi marcher des troupes.

Quelques idées sur les prêtres.

Les prêtres ont été long-temps intolérans & persécurans & persécuteurs. Que d'excès, que de crimes, depuis le pape Grégoire VII jusqu'au jésuite le Tellier; depuis les bulles claricis laico, et in cená dominis, jusqu'a la constitution unigenitus! Il faut convenir pourtient que vers le milieu du 18° sicelé, les lumieres de la raison dissiperent une grande partie des ténebres amassées par tant de siecles d'ignorance & de superstition. Les esprits, s'éclairant à la fois dans presque toute l'Europe, s'indignequet du gouvernement théogratique, la tyrannie la plus

longue & la plus dangercuse, puisqu'elle attache la chela de l'homme au trêne de Disu même.

suje

cult

peu

TYCO

A

fana

reus

min

dans

retra

Les ministres du culte, affranchis des maximes ultramontaines, s'éleverent presque au niveau des idées dom nantes, & l'église parut vouloir se recencilier avec le philosophie. Plus d'une fois des orateurs sacrés firem entendre des vérités courageuses dans la chaire de Versailles, au milieu des pompes de la cour; ils retraceren avec une éloquence effrayante l'horreur des prisons; l'in salubrité des hopitaux, & porterent les gemissemens de malheureux jusqu'aux oreilles des rois. C'étoit sans dout faire un bel usage de la réligion que de la rendre ence plus touchante par son alliance avec l'humanité. On seuviendra que l'évêque de Senez, chargé de pronona l'oraison fun bre de Louis XV, en présence de la cou de ce monarque & de ses parens en deuil, osa révéle toutes les foiblesses, toutes les fautes de son regne, fit entendre ces paroles menacantes, qui retentirent bienti dans toute la France: On peut étouffer les musmures à peuple; mais il a le droit de se taire, et son silence n la leçon des rois. Ce courage, qu'on auroit autrefois a pellé sacrilége audace, annonçoit une révolution, qui es venue arracher les derniers racines des préjugés : être ses coups ont-ils été trop prompts & trop ét nde La hiérarchie ecélésiastique fut resserrée dans des borns convenables; on crut devoir dépouiller les ministres d' Dieu pauvre d'un luxe qui insultoit à la misere du treu peau & formoit un contraste chequant avec l'indigend évangélique des premiers apôtres. Mais pourquei exig des sermens? pourquoi placer l'homme entre l'épouvant & l'honneur, entre la mort & la conscience ? De q droit exigez-vous que des hommes voués à une professie qu'ils ont embrassée des leur enfance, violent leur p mier engagement? Sans doute ils doivent être soumis a loix du gouvernement; car on doit être citoyen avan que d'être prêtre. Mais la foi religieuse est un traités cret entre Dieu & sa conscience, & la conscience este asyle inviolable, où nulle puissance de la terre n'a le de de pénétrer.

D'abord on destitue des fonctions publiques ceux que refusent à jurer, & c'est déjà nne grando punition quelque tems après, on leur enleve leur subsistance, i les arrache de leur domicile; bientôt on les condamne vivre sous un ciel étranger; bientôt on les traite comme des rebelles, des émigrés; on finit par les condamne l'infamie & à la mort. Toujours des loix qui ajoutent la rigueur des premieres; toujours des loix rétroactive quoique la constitution, fondée sur la justice éternell proserive toute loi rétroactive.

proscrive toute loi rétroactive. Le plus vil des tyrans qui ait opprimé la nature

maine, Robespierre, disoit que tous les cultes, que tent les opinions devoient être libres, & en proclamant cel vérité éternelle, il emprisonnoit, il assassinoit tous cu qui osoient avoir un culte, une conscience, une pent Aujourd'hui qu'instruits par tant de malheurs & ts de crimes, nous avons senti la nécessité de chercher de la morale un point d'appui à la législation, devens ne retourner en arriera, & tout acte émané du sanctus des loix ne doit-il pas porter le caractère de la sage & de la bienfaisance? Quand même les législatures prédentes auroient eu le droit d'enchaîner les prêtres paré sermens, la législature actuelle n'a plus le droit de réclamer. Les semmens des ecclésiastiques appartenoir à une censtitution qui n'existe plus. C'est un tout in

tache la chain

maximes ultrades idées domine flier avec la
s sacrés fireachaire de Ver; ils retracerea
s prisons; l'inemissemens du
éteit sans dout

ite it sans dout a rendre encen umanité. On a side en regne, à con regne, à con regne, à con regne, à con retreue de la con de la con regne, à con retreue sit aurefois appointion, qui en réjugés : peut k trop ét num dans des bornes ministres d'un sittes d'un site sans des bornes ministres d'un site sans des bornes ministres d'un site en responsable des sons des sons site sans des bornes ministres d'un site en responsable des sons des sons des sons site en responsable des sons des sons

misere du trou

vec l'indigen

ourquoi exige

ntre l'épouvan

ence? De qui

i une professin

iolent leur pro

être soumis an

e citoyen avan

est un traité se

onscience est un

erre n'a le dou

liques ceux prande punition subsistance, e les condamne es traite come les condamnes qui ajoutent pix rétroactive ustice éternelle

é la nature le la lites, que teum proclamant cel sinoit tous cure, une pensimalheurs & ta de chercher dus pensimalheurs & ta de chercher dus pensima de la sages gislatures pretires parêtres parêtres parêtres appartenoire des un tout is

alvisible dont on no peut conserver une partie sans relever les autres. Et pourquoi des citoyens seroient-ils assietis à une formule quelconque, tandis que les autres sont dispensés de ce qu'ils avoient premis, de ce qu'ils avoient juré? La constitution de 1791 reconnoissoit un culte extérieur & des ministres salariés par elle; la constitution républicaine qui ne connoît que des français, quelques soient leur culte & leurs opinions, ne peut assujetir les ci devant prêtres à une loi qui est morte avec leur profession.

Ah! sans doute, je sais que des prêtres altérés de fanatisme ent porté le fer & le feu dans leur malheureuse patrie; que dans les champs de la Vendée, les ministres d'un Dieu de paix ent transformé la morale évangélique en rebellion, & la creix qu'ils portoient en poignards. C'est sur ces prétres séditieux que les leix doivent faire tomber toute leur vengeance: ce ne sont pas là des prêtres simplement réfractaires; ce sont des bourreaux sacrés qui auroient joué un rôle à la Saint-Barthelemi & à la procession de la ligue. Mais n'enveloppez pas, ce qu'en a fait trop souvent, l'innocence dans la punition du crime; ne confondez pas des perturbateurs fanatiques avec ces hommes simples & pieux, ces instrumens vivans de charité, qui, saivant J. J. Rousseau, sont les ministres de bonté, comme les magistrats sont

les ministres des loix.

J'ai pénétré dans ces tristes demeures, dans ces asyles de douleur où des pasteurs vénérables, couchés sur la paille à côté des plus grands coupables, attendent de la pitié, qui souvent ne les entend pas, des haillons pour se couvrir, & un morceau de pain noir pour se nourrir.

Législateurs humains, recevez à votre berre ces malheureuses victimes d'une injuste & cruelle persécution : voici les paroles qu'ils vous adressent : « Nous n'invoquons pas le titre de prêtre, titre que plusieurs d'entre reuses victimes de la coupable de la

e titre de prêtre, titre que plusieurs d'entre nous avoient peut être rendu respectable par leurs mœurs & leurs actions. Nous réclamons le seul titre de Français qui nous est commun avec vous. Nous osons implorer le bienfait de nos loix, qui doivent opérer pour tous une régénération universelle. Sans doute votre intention n'a pis été que des loix faites pour protéger & défendre, inssent nous assassiner. Que nous demandez-vous? nosbiens? ils sont déjà tous entrés dans le patrimoine de état. La considération dont nous pouvions jouir ? e.le n'existe plus. Notre soumission entiere à vos décrets? vous ouvez y compter. Mais notre conscience ! mais l'engagement sacré que nous avons contracté aux pieds des utels, dans un tems où nous étions sous la sauve-garde d'autres loix, nous ne pouvons vous les sacrifier. Nous ne ressemblons pas plus aux prêtres barbares des siecles ignorance, que vous ne ressemblez aux égorgeurs des ournées de septembre, à ceux qui ont rempli la glaciere Avignon, aux inventeurs des bateaux à soupape. Souenez-vous de la résignation des martyrs; souvenez-vous ue la persécution a toujours été l'aliment du zele, & ue lersqu'on a tant souffert, il est bien aisé de mourir ». Je l'atteste, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré

tar la terre: parmi ces prêtres, que l'on aceuce d'allumer dans les campagnes les tisons de la révolte & de la discorde, j'en ai connu plusieurs qui n'y étoient que d'es ministres de bienfaisance & de paix; qui n'annonçoient l'évangile que pour prêcher au nom d'un Dieu l'obéisance aux puissances de la terre; j'en ai connu qui se retranchoient les trois quarts de leur subsistance, pour

en nourrir le pauvre ; qui pessoient leurs muits autone des grabats abandonnés, & souteneient seuls le malheureux dont ils étoient l'ami, dans le dernier passage de la vie. J'en ai connu enfin qui rappelloient les vertus adorables de Fénélon; Fénélon, l'homme par excellence, à qui les philosophes eux-mêmes ont élevé dess statues! Croyez-vous que l'archevêque de Cambrai, deut l'imagination, dit Voltaire, s'enslammoit par la vertu, comme les autres s'enflamment par les passions, & qui déployoit à la fois le caractere d'un bon prêtre & d'un bon citeyen; eroyez-vous, dis-je, qu'il se fût soumis au serment que vous exigez aujourd'hui? Non, il ne l'eût pas prononcé, & j'en ai pour garant l'obéissance passive qu'il moutra aux décrets de l'église. Ainsi le divin auteur de Télémaque, qui dicta des leçons si populaires à l'héritier d'un trène, celui dont on ne peut prononcer le nom sans respect & sans attendrissement, l'homme qui est permi les prêtres ce qu'Henri IV est parmi les rois, auroit dons été condamné à la déportation, à l'opprobre, à la mort? Si jamais la France cut donné l'exemple d'une telle persécution, aurions-nous le droit d'insulter les auts-da fes de Lisbonne & les bûchers de Goa?

Législateurs, depuis l'époque mémorable du 9 thermidor, vous avez fait rentrer l'humanité dans une partie de ses droits; vous avez rendu aux parens des condamnés les biens qui leur appartenoient; vous avez proclamé la liberté de la presse. Je ne vous fais point l'injure de vous louer d'aveir été justes; mais je vous invitersi à marcher toujours dans les sentiers de la sagesse & de l'équité; & quand vous vous occupez du sort de ceux qu'on n'appelle encore des prêtres que pour les persécuter, relisez, je vous en conjure, dans l'Esprit des Loix, tome III, chap. XIII, les très-humbles remontrances aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

D, abonné aux Nouvelles Politiques.

CORPS LEGISLATIF. Conseil bes Cirq-Cents.

Présidence du citoyen CRASSOBS.

Suite de la séance du 21 germinal.

Le séance avoit été suspendue pendant une heures à cinq heures, Camus se présente, au nem de la commission à la guelle le conseil avoit renvoyé le second message du directoire exécutif.

Le premier article du projet de résolution que Caeus, présente, denne lieu à de vifs débats sur une de ses dispositions, qui porte que tout citoyen qui, ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le département de la Seine saus y avoir des fonctions publiques, & qui n'y avoit point de domicile établi avant l'époque de sa nomination, sera tenu de sortir de ce département dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures.

Chazal propose par amendement que cet article soit rendu commun aux membres de l'assemblée constituante & de l'assemblée législative. — Cette proposition excite un murmure général. — La question préalable, s'écrient au grand nombre de membres. L'amendement n'est pas motivé.

Je vais le motiver, dit Chazal; motivez-le, lui répond-t-on. Il va à la tribune & il assure que si on expulse: les membres de la convention, parce qu'ils ont fait la constitution de 93, il faut chasser aussi les membres de: Passemblée constituants, parce qu'ils ont fait celle de 91.

Restoient les membres de l'assemblée législative qui y n'ont pas fait de constitution; Chazal n'en parle pas cette fois

Cette maniere absurde de motiver une proposition

inique excite une indignation générale.

Lariviere s'éleve avec véhémence contre cette proposition : on n'est pas coupable, dit-il, pour avoir travaillé à telle ou telle constitution, mais bien pour vouloir renverser celle qui existe. Il fait sentir que la proposition de Chazal tend, non-seulement à envelopper dans la loi des innocens, mais encore à diminuer l'horreur que doivent inspirer les factieux exécrables saisis dans la nuit.

Chazal ne répond rien, & le conseil, presqu'en entier,

rejette son amendement par la question préalable.

André Dumont, regarde comme trop long, le délai de trois fois vingt quatre heures. Il rappelle l'époque de prairial; si la convention n'eût pas été trop indulgente

le 1er jour, le sang n'auroit pas coulé trois jours encore.

Doulect conjure le conseil de repousser tout ce qui
pourroit rappeller de souvenirs funestes; trop de réactions ent eu lieu : il prend l'engagement de s'opposer de toutes ses sorces à celles qu'on pourroit tenter.

La proposition d'André Dumont est rejetée.

Vient le Hardy, qui demande que l'article dont il s'agit, soit restreint aux députés déclarés non éligibles.

Cette proposition est soutenue par divers membres, entre autres par Talot, beaucoup plus par des cris que par des raisons.

Mais le message du directoire, dit Camus, qui lutte

contre le tumulte!

Que nous importe le message du directoire, crient

quelques membres.

Ce qu'il vous importe, répond Camus! c'est que le directoire conneît les faits que vous ne connoissez pas, & qu'il vous présente cette mesure comme indispensable; & Drouet lui-même, échapperoit à votre décret, car il avoit été déclaré rééligible.

Rouyer demande l'ajournement, jusqu'à ce qu'on sache par des renseignemens, si le dessein des conjurés n'étoit pas de faire entrer dans le corps législatif tous les dé-

putés non réélus.

Plusieurs épreuves paroissent douteuses ; certains membres soutiennent que l'amendement de Hardy est admis: les cris; le tamulte se prolongent; Talot; Dubois Crancé, Lesage-Sénault & Tallien font de vains efforts pour emporter la question; l'amendement est rejetté & la résolution adoptée comme il suit.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rap-port de sa commission, sur le message de ce jour ;

Considérant que les événemens desquels il a été instruit par les deux messages dont la lecture lui a été donnée dans la présente séauce, exigent les mesures les slus promptes & las plus séveres pour assurer la liberté & la tranquillité publique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence,

prend la résolution suivente : Art. Ier. Tout citoyen qui, ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui dans le depar-

tement de la Seine sans y aveir de fonctions publiques. & qui n'y avoit point de domicile établi avant l'époq sa nomination; tout ex-fonctionnaire public, militaire destitué ou licentié, dont le domicile n'éto point établi dans ledit département avant le premier jan vier 1793, tont prévenu d'émigration non rayé définit vement de la liste de émigrés, encore qu'il eût son dom cile dans le département de la Seine, sera tenu de sorti dudit département dans l'espace de trois fois vingt-quatre heures après la publication de la loi , & de se tenir à di lieues au moins de la commune de Paris.

II. Seront pareillement tenus de sortir du départ ment de la Seine, & dans le même délai, tous particuli nes hors des terres de la république, qui ne seroient p attachés par leurs fonctions au corps diplomatique, qui ne seroient pas établis dans le département de

Seine avant le 14 janvier 1789.

III. Tout citoyen qui, ayant été condamné par juge ment ou mis en état d'accusation , n'auroit recouvré liberté que par l'effet de la loi d'amnistie du 4 brumeir sera également tenu de sortir du département de la Sein dans les trois fois vingt-quatre heures.

IV. Le directoire exécutif est néanmoins autorisé l'égard de celles des personnes dénommées dans les articles 1 & 2, dont il jugeroit la présence utile à la république de leur permettre de rester dans le département de

V. Quiconque n'ayant pas obtenu la permission mentionnée dans l'article présédent, sera trouvé dans l' tendue de dix lieues de la commune de Paris après délai porté par les articles ci-dessus, sera jugé suivant les formes établies par la loi du 27 germinal, & punid la déportation.

Le

que Le

7/7

use

Tie

etiq

VI La présente résolution sera imprimée; elle ser portée sur-le-champ au conseil des anciens par un mes pour

sager d'état.

Nota. Le conseil des anciens convoqué extraordinaire ment, s'est assemblé à 6 heures & a approuvé la rése lution ci-dessus.

CONSEIL BES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Le conseil a rejetté la résolution présentée il y quelques jours, tendante à accorder aux femmes, chaires de dessins dans les écoles centrales, & renve à la commission de la classification des loix, celle il tive aux enfans nés hors du mariage.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LECOULTEUX-CANTELES. Séance du 22 floréal.

Le conseil regoit plusieurs résolutions de celui de

L'une appelle, pour completer le corps législatif, six ex-membres de la conveniion nationale qui ont rell le plus de suffrages dans l'assemblée électorale de France Cette résolution est renvoyée à l'examen d'une commi

mission de cinq membres.